

*Direction générale
de la mer et des transports*

**Décision du 26 mai 2005
portant délégation de signature**
NOR : *EQUT0510154S*

Le président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 12 juillet 2002 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son président, et a défini les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Mme Florette (Anne) en qualité de directeur du patrimoine,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Florette (Anne), directeur du patrimoine, pour signer, pour les opérations d'investissement, tout acte lié à une opération d'acquisition, de cession, d'aliénation ou d'échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Florette (Anne), pour signer tout acte lié à l'occupation ou l'utilisation d'un bien immobilier de l'établissement, dont le montant annuel de loyer, de redevance ou d'indemnité d'occupation ne dépasse pas 200 000 euros. Elle peut, dans ces mêmes limites, signer toute décision de prolongation, renouvellement ou résiliation de titres d'occupation ou l'utilisation d'un bien immobilier de l'établissement.

Article 3

Délégation est donnée à Mme Florette (Anne), pour signer toute décision de classement ou de déclassement du domaine public de l'établissement de tout bien immobilier dont la valeur estimée est inférieure ou égale à 1,5 million d'euros.

Article 4

Les délégations consenties à Mme Florette (Anne) par la présente décision le sont dans les conditions suivantes :

1. Elles sont exercées dans le cadre des attributions qui ont été dévolues à Mme Florette (Anne) en qualité de directeur du patrimoine.
2. Elles sont exercées dans la limite des affaires que le président se réserve.
3. Elles sont exercées dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.
4. Le délégataire rend compte régulièrement au président ainsi qu'au directeur général de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

Article 5

Cette décision annule et remplace la délégation consentie à Mme Florette (Anne) le 2 avril 2004.

J.-P. Duport